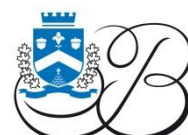


Chapitre 5

DISPOSITION RELATIVE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE



Boucherville

Règlement numéro 2018-290

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------------------|---|-------------|
| CHAPITRE 5 | DISPOSITION RELATIVE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE | 5-1 |
| SECTION 1 | DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE | 5-1 |
| ARTICLE 5-1 | GÉNÉRALITÉ | 5-1 |
| SECTION 2 | DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H) | 5-1 |
| ARTICLE 5-2 | DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H) | 5-1 |
| ARTICLE 5-3 | USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H) | 5-2 |
| ARTICLE 5-4 | USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H) | 5-2 |
| SECTION 3 | DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES COMMERCE (C) | 5-6 |
| ARTICLE 5-5 | DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES COMMERCE (C) | 5-6 |
| ARTICLE 5-6 | USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES COMMERCE (C) | 5-7 |
| ARTICLE 5-7 | USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES COMMERCE (C) | 5-8 |
| SECTION 4 | DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES RÉCRÉATIVE (R) | 5-14 |
| ARTICLE 5-8 | DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES RÉCRÉATIVE (R) | 5-14 |
| ARTICLE 5-9 | USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES RÉCRÉATIVE (R) | 5-15 |
| ARTICLE 5-10 | USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES RÉCRÉATIVE (R) | 5-16 |
| SECTION 5 | DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) | 5-17 |
| ARTICLE 5-11 | DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) | 5-17 |
| ARTICLE 5-12 | USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) | 5-18 |
| ARTICLE 5-13 | USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) | 5-19 |
| SECTION 6 | DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES INDUSTRIE (I) | 5-22 |
| ARTICLE 5-14 | USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES INDUSTRIE (I) | 5-22 |
| SECTION 7 | DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES AGRICOLE (A) | 5-23 |
| ARTICLE 5-15 | USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES AGRICOLE (A) | 5-23 |

| | | |
|------------------|---|-------------|
| SECTION 8 | DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (ÉCO) | 5-25 |
| ARTICLE 5-16 | USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (ÉCO) | 5-25 |

CHAPITRE 5 DISPOSITION RELATIVE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE

SECTION 1 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE

ARTICLE 5-1 GÉNÉRALITÉ

Tout usage complémentaire est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1) il doit y avoir un usage principal pour qu'un usage complémentaire puisse être exercé;
- 2) l'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation de son usage complémentaire; inversement, la prohibition d'un usage principal implique automatiquement celle de son usage complémentaire à moins que l'usage principal ne bénéficie de droits acquis;
- 3) un usage complémentaire ne doit pas engendrer d'entreposage extérieur;
- 4) aucune enseigne n'est autorisée pour un usage complémentaire;
- 5) un usage complémentaire doit être exercé sur le même terrain que l'usage principal;
- 6) un usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal.

SECTION 2 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

ARTICLE 5-2 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires aux usages de la catégorie d'usages habitation (H) sont assujéti aux dispositions additionnelles suivantes :

- 1) un seul usage complémentaire est autorisé par logement. Toutefois, un second usage complémentaire est autorisé pour une habitation comprenant l'usage complémentaire habitation bigénération;
- 2) l'usage complémentaire doit être exercé par au plus 3 travailleurs, dont au moins 1 constitue un occupant du logement;
- 3) l'entreposage est autorisé uniquement dans l'espace occupé par l'usage complémentaire;
- 4) l'usage complémentaire ne doit pas nécessiter l'utilisation d'un véhicule autre qu'un véhicule de promenade;
- 5) l'usage complémentaire ne doit pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 5-3 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

Sont autorisés comme usages complémentaires à tous les usages de la catégorie d'usages habitation (H), les usages suivants :

Tableau 5.1 Usage complémentaire autorisé pour la catégorie d'usages habitation (H)

| | <i>A</i> | <i>B</i> | <i>C</i> |
|---|---|---|---|
| 1 | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| 2 | Tous les usages de la catégorie d'usages habitation (H) | <ul style="list-style-type: none"> Service de garde en milieu familial | <ul style="list-style-type: none"> 1 enseigne d'une superficie maximale de 0,2 m² est autorisée par bâtiment. Cette enseigne doit être non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment principal ou dans une fenêtre et ne peut comporter aucune réclame publicitaire relative à des produits Une aire de jeu peut être aménagée à l'extérieur |

ARTICLE 5-4 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

Sont autorisés comme usages complémentaires à certains usages de la catégorie d'usages habitation (H), les usages suivants :

Tableau 5.2 Usage complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages habitation (H)

| | <i>A</i> | <i>B</i> | <i>C</i> |
|---|------------------------------|---|--|
| 1 | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| 2 | H1 [habitation unifamiliale] | <ul style="list-style-type: none"> Résidence d'accueil | <ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire est autorisé dans un bâtiment principal situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation Au plus 9 personnes peuvent être hébergées dans une même résidence d'accueil Une chambre d'une résidence d'accueil ne peut être convertie en logement Si les chambres sont situées au sous-sol, elles doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur Aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans les chambres Aucun autre usage complémentaire ne peut être exercé dans le logement Aucune modification à l'aménagement du terrain ou à l'aire de stationnement ne peut être faite pour les fins de l'usage complémentaire autorisé, sauf pour des aménagements liés aux services offerts ou à l'accessibilité des usagers (par exemple, une rampe ou un élévateur) Le bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée sur la façade principale. Une entrée distincte peut être aménagée sur une autre façade. Une seconde entrée en façade principale existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être utilisée pour desservir l'usage complémentaire 1 enseigne d'une superficie maximale de 0,2 m² est autorisée. Cette enseigne doit être non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment principal et elle ne doit comporter aucune réclame publicitaire relative à des produits Une aire récréative peut être aménagée à l'extérieur |

| | A | B | C |
|---|------------------------------|---|---|
| | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| 1 | | | |
| 3 | | <ul style="list-style-type: none"> Location de chambre | <ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire est autorisé dans un bâtiment principal situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation Au plus 3 chambres peuvent être louées La superficie brute de plancher totale consacrée à la location de chambre ne doit pas être supérieure à 50 m² Si les chambres sont situées au sous-sol, elles doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur Aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans les chambres Aucun autre usage complémentaire ne peut être exercé dans le logement Aucune modification à l'aménagement du terrain et à l'aire de stationnement ne peut être faite pour les fins de l'usage complémentaire autorisé Le bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée sur la façade principale. Une entrée distincte peut être aménagée sur une autre façade. Une seconde entrée en façade principale existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être utilisée pour desservir l'usage complémentaire Malgré toute disposition contraire au présent règlement, la superficie minimale de plancher d'une chambre en occupation simple est de 6 m² et celle d'une chambre en occupation double est de 12 m². Au-delà de deux occupants, 3 m² doivent être ajoutés à la superficie minimale de plancher pour chaque occupant additionnel |
| 4 | | <ul style="list-style-type: none"> Gîte touristique | <ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire est autorisé seulement si une note à cet effet apparaît à la grille des spécifications L'usage complémentaire est autorisé dans un bâtiment principal situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation Un maximum de 5 chambres peut être offert en location pour accueillir au plus 15 personnes Les chambres font partie intégrante du logement et ne sont pas situées dans un sous-sol Les chambres ne doivent pas contenir d'équipement de cuisine Aucun autre usage complémentaire ne peut être exercé dans le logement Le bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée sur la façade principale. Une entrée distincte peut être aménagée sur une autre façade. Une seconde entrée en façade principale existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être utilisée pour desservir l'usage complémentaire Le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 1 par chambre. 1 enseigne d'une superficie maximale de 0,2 m² est autorisée. Cette enseigne doit être non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment principal et elle ne doit comporter aucune réclame publicitaire relative à des produits |
| 5 | H1 [habitation unifamiliale] | <ul style="list-style-type: none"> Habitation bigénération | <ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire n'est pas autorisé dans un projet intégré La superficie maximale de plancher de l'espace habitable complémentaire est fixée à 35 % de la superficie brute de plancher de toute la résidence, excluant la superficie brute de plancher du garage privé intégré et d'un espace de rangement non habitable. En outre, au plus 60 % de la |

| | A | B | C |
|---|---|---|--|
| 1 | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| | | | <p>superficie d'un étage supérieur au rez-de-chaussée peuvent être utilisés par l'espace habitable complémentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'espace habitable complémentaire, au plus une cuisine ou cuisinette est autorisée et au plus 2 chambres sont permises • L'ajout ou l'intégration d'un espace habitable complémentaire à l'habitation unifamiliale doit se faire en conservant le caractère unifamilial de l'habitation en répondant aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • un seul numéro civique par bâtiment est autorisé • une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée • une seule entrée de services d'utilités publiques et électriques par bâtiment est autorisée • Le bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée sur la façade principale. Une entrée distincte peut être aménagée sur une autre façade. Une seconde entrée en façade principale existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être utilisée pour desservir l'usage complémentaire • Un seul espace habitable complémentaire est autorisé par habitation • L'espace habitable complémentaire doit contenir un accès intérieur fonctionnel permettant de circuler de la résidence à l'espace habitable complémentaire |
| 6 | <p>H1 [habitation unifamiliale] H2 [habitation bifamiliale] H3 [habitation trifamiliale] H4 [habitation multifamiliale]</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Service professionnel, technique ou d'affaires, y compris les bureaux administratifs de tout ordre • Salon de coiffure ou de traitement capillaire • Salon de bronzage • Salon d'esthétique ou de beauté • Salon de tatouage ou de perçage • Clinique de médecins, d'intervenants, de professionnels ou de praticiens dans le domaine de la santé (services ambulatoires seulement) • Clinique de spécialités de la santé telles que la physiothérapie, l'ostéopathie, la chiropractie, la massothérapie, l'acupuncture et l'ergothérapie | <ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire est autorisé dans un bâtiment principal situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation • Un lien physique et fonctionnel doit être maintenu entre l'usage principal et l'usage complémentaire • La superficie brute de plancher maximale de l'usage complémentaire ne doit pas excéder 25 % de la superficie brute de plancher totale du logement ni excéder 50 m² • Aucune vente ou location n'est effectuée sur place • Aucun entreposage, étalage ou exposition de matériaux ou de produits n'est autorisé sur place • Nul ne peut servir plus d'un client à la fois et au plus un client peut attendre sur les lieux • Aucune modification à l'aménagement du terrain et à l'aire de stationnement ne peut être faite pour les fins de l'usage complémentaire autorisé • Le bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée sur la façade principale. Une entrée distincte peut être aménagée sur une autre façade. Une seconde entrée en façade principale existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut toutefois être utilisée pour desservir l'usage complémentaire • 1 enseigne d'une superficie maximale de 0,2 m² est autorisée par bâtiment. Cette enseigne doit être non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment principal ou installée dans une fenêtre. Cette enseigne ne doit comporter aucune réclame publicitaire relative à des produits • Les heures d'ouverture doivent être limitées à la plage horaire suivante : <ul style="list-style-type: none"> • lundi au vendredi, entre 8 h et 21 h • samedi et dimanche, entre 8 h et 17 h • Malgré toute disposition contraire, un établissement offrant deux ou plus des usages complémentaires suivants est |

| | A | B | C |
|---|----------------------------|--|---|
| 1 | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Clinique dentaire ou de denturologie • Service de photographie • Service de promotion ou de préparation d'événements artistiques, sportifs, touristiques ou culturels • Transformation et fabrication de produits alimentaires de façon artisanale, sans vente au détail • Production artistique ou artisanale incluant les ateliers d'artistes, la fabrication de bijoux ou de petits objets ornementaux, et les studios d'enregistrement • Vente en ligne, sans vente au détail à domicile • Service d'enseignement (cours de musique, langue, art, etc.), d'entraînement (cours de conditionnement physique) ou d'aide aux devoirs • Service de toilettage pour animal (sans pension) • Service de modification ou de réparation de vêtements | <p>considéré comme étant occupé par un seul usage complémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • salon de coiffure ou de traitement capillaire • salon de bronzage • salon d'esthétique ou de beauté • clinique de massothérapie |
| 7 | H5 [habitation collective] | <ul style="list-style-type: none"> • Salon de coiffure ou de traitement capillaire • Salon d'esthétique ou de beauté • Clinique de spécialités de la santé telles que la physiothérapie, ostéopathie, chiropractie, massothérapie, acuponcture et ergothérapie | <ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre • L'usage complémentaire doit occuper un espace désigné dans le bâtiment • La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne doit pas excéder 50 m² • L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités |

| | A | B | C |
|----|-----------------|--|--|
| 1 | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| 8 | | <ul style="list-style-type: none"> • Centre de conditionnement physique • Activités récréatives intérieures (cinéma, salon de quilles, pratique de golf intérieur, etc.) • Service de santé | <ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre |
| 9 | | <ul style="list-style-type: none"> • Dépanneur • Pharmacie | <ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités • L'usage complémentaire doit occuper une superficie brute de plancher totale maximale de 50 m² • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre |
| 10 | | <ul style="list-style-type: none"> • Service de restauration | <ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités • L'usage complémentaire doit occuper un espace désigné au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment principal • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre |

SECTION 3

DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES COMMERCE (C)

ARTICLE 5-5

DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES COMMERCE (C)

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires aux usages de la catégorie d'usages commerce (C) sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1) il peut y avoir plus d'un usage complémentaire dans un même établissement. Toutefois, il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire du même type dans un même établissement;
- 2) un lien physique doit être maintenu à l'intérieur du bâtiment principal entre l'usage principal et l'usage complémentaire. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux espaces extérieurs autorisés des usages complémentaires;
- 3) outre les accès desservant l'usage principal, un seul accès desservant l'usage complémentaire par l'extérieur du bâtiment principal est autorisé.

ARTICLE 5-6 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES COMMERCE (C)

Sont autorisés comme usages complémentaires à tous les usages de la catégorie d'usages commerce (C), les usages suivants :

Tableau 5.3 Usage complémentaire autorisé pour la catégorie d'usages commerce (C)

| | A | B | C |
|---|---|--|---|
| | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| 1 | | | |
| 2 | Tous les usages de la catégorie d'usages commerce (C) | <ul style="list-style-type: none"> Salle d'exposition Bureau administratif de l'établissement Vente en ligne | <ul style="list-style-type: none"> Un établissement peut comprendre plus d'une salle d'exposition et plus d'un bureau administratif |
| 3 | | <ul style="list-style-type: none"> Guichet automatique | <ul style="list-style-type: none"> Un établissement peut comprendre plus d'un guichet automatique |
| 4 | | <ul style="list-style-type: none"> Location ou vente de biens liés à l'usage exercé Service lié à l'usage exercé Entretien ou réparation d'un bien vendu sur place ou nécessaire à l'exercice de l'usage | <ul style="list-style-type: none"> La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher totale de l'établissement ni excéder 150 m² |
| 5 | | <ul style="list-style-type: none"> Service de restauration Centre de conditionnement physique | <ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés |
| 6 | | <ul style="list-style-type: none"> Service de garde | <ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire doit être destiné exclusivement à la garde des enfants des employés de l'établissement La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher totale de l'établissement ni excéder 150 m² L'usage complémentaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée L'usage complémentaire est interdit dans une zone à dominance industrielle (I) Une aire de jeu peut être aménagée à l'extérieur d'un bâtiment. Elle doit toutefois être située à au moins 100 m de l'emprise de la route 132, de l'autoroute Jean-Lesage (A-20) ou de l'autoroute de l'Acier (A-30) |
| 7 | | <ul style="list-style-type: none"> Activités de récupération de rebuts similaires aux produits (par exemple : peinture ou matériel électronique) qui ont déjà fait l'objet de distribution ou de vente par l'établissement ou de rebuts ou de matières dangereuses au | <ul style="list-style-type: none"> Les rebuts ne doivent pas être transformés sur place et doivent être déposés dans des contenants ignifuges appropriés, entreposés à l'intérieur du bâtiment Les rebuts ou matières dangereuses ne sont pas transformés ou transvidés dans d'autres contenants Les rebuts ou matières dangereuses doivent être entreposés dans des contenants d'une capacité maximale de 225 l Les contenants doivent être placés à l'intérieur d'un bâtiment protégé par un système de protection contre les incendies approprié |

| | A | B | C |
|---|------------------------|---|-------------------------------|
| 1 | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| | | sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) | |

ARTICLE 5-7 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES COMMERCE (C)

Sont autorisés comme usages complémentaires à certains usages de la catégorie d'usages commerce (C), les usages suivants :

Tableau 5.4 Usage complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages commerce (C)

| | A | B | C |
|---|--|--|---|
| 1 | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| 2 | C1 [vente au détail] | <ul style="list-style-type: none"> Comptoir postal et service de messagerie | <ul style="list-style-type: none"> S. O. |
| 3 | C1-01 [alimentation] | <ul style="list-style-type: none"> Préparation de repas Service de pressage ou de nettoyage à sec (comptoir seulement) | <ul style="list-style-type: none"> La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire, y compris une aire de consommation, ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher de l'établissement ni excéder 150 m² |
| 4 | C1-02-02 [vente au détail de serrures, de clés ou de cadenas] | <ul style="list-style-type: none"> Service de serrurerie mobile | <ul style="list-style-type: none"> S. O. |
| 5 | C1-03-03 [vente au détail de lunettes et de lentilles cornéennes] | <ul style="list-style-type: none"> Service d'optométrie | <ul style="list-style-type: none"> S. O. |
| 6 | C3-01-06 [centre de santé (centre de spa) avec ou sans comptoir de rafraîchissement] | <ul style="list-style-type: none"> Bar | <ul style="list-style-type: none"> La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher totale de l'établissement ni excéder 150 m² L'usage complémentaire peut s'étendre aux espaces extérieurs de l'établissement. Les superficies extérieures ne sont toutefois pas comptabilisées dans le calcul de la superficie permise pour cet usage complémentaire |
| 7 | C3-02 [service de santé] | <ul style="list-style-type: none"> Vente au détail de fournitures médicales | <ul style="list-style-type: none"> S. O. |
| 8 | C3-05-12 [clinique vétérinaire] | <ul style="list-style-type: none"> Service de garde ou pension pour animaux domestiques | <ul style="list-style-type: none"> La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher totale de l'établissement Aucune activité n'est permise à l'extérieur |
| 9 | C4 [restauration] | <ul style="list-style-type: none"> Bar | <ul style="list-style-type: none"> La superficie brute de plancher de la section bar ne peut excéder 40 % de la superficie brute de plancher de l'établissement, sans excéder 200 m² L'usage complémentaire bar doit être exercé entièrement à l'intérieur du bâtiment principal. Toutefois, si une note à cet effet apparaît à la grille des spécifications d'une zone, l'usage complémentaire bar est autorisé dans l'espace occupé par un café-terrasse. Les superficies des parties d'un café-terrasse occupées par l'usage complémentaire bar ne sont toutefois |

| | A | B | C |
|----|-----------------|--|--|
| 1 | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| 10 | | | pas comptabilisées dans le calcul de la superficie permise pour cet usage complémentaire |
| 11 | | <ul style="list-style-type: none"> Microbrasserie artisanale (fabrication de bière sans distribution externe) | <ul style="list-style-type: none"> La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 25 % de la superficie brute de plancher totale d'un établissement, sans excéder 125 m² |
| 12 | | <ul style="list-style-type: none"> Vente au détail de produits alimentaires | <ul style="list-style-type: none"> La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher totale de l'établissement, ni excéder 150 m² |
| 13 | | <ul style="list-style-type: none"> Café-terrasse | <ul style="list-style-type: none"> Au plus 2 cafés-terrasses sont autorisés par établissement Dispositions particulières : <ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire n'est pas considéré dans le calcul de la superficie brute de plancher de l'usage principal L'installation de parasols, au-dessus des tables, portant une marque de commerce ou l'identification de l'établissement commercial, est autorisée Les toiles des constructions (auvents, abris de jardin temporaires, etc.) intégrées à un café-terrasse doivent être composées de matériaux incombustibles ou ignifugés La partie du périmètre d'un café-terrasse qui n'est pas adossée à un mur et qui est abritée par un toit, un auvent ou une marquise doit être entièrement ouverte et dépourvue de toute cloison en toile, en pellicule plastique, en moustiquaire ou en tout autre matériau Une surface dure doit recouvrir le sol L'usage complémentaire peut être exercé à l'extérieur. Toutefois, aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal |
| 14 | | <ul style="list-style-type: none"> Présentation de spectacles à des fins d'ambiance musicale ou vocale | <ul style="list-style-type: none"> Cet usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal Cet usage complémentaire ne peut occuper une superficie brute de plancher supérieure à 10 m² |
| 14 | | <ul style="list-style-type: none"> Service à l'auto | <ul style="list-style-type: none"> Un comptoir de service à l'auto ne doit pas être aménagé sur la façade principale du bâtiment principal La largeur minimale d'une allée de service à l'auto est de 3,5 m. Une allée de circulation desservant une aire de stationnement ne peut desservir un comptoir de service à l'auto; l'allée de service à l'auto doit être aménagée distinctement L'allée de service à l'auto doit comporter une section d'au moins 15 m de longueur servant de file d'attente en amont du premier point d'arrêt, que ce soit le panneau ou le guichet de commande ou encore le guichet de livraison Des enseignes supplémentaires sont autorisées pour identifier le service à l'auto. La superficie totale de ces enseignes doit être d'au plus 3,75 m² Le menu peut être affiché sur une enseigne électronique à fond noir. Une borne de commande sans menu peut également comprendre un écran 1 enseigne directionnelle indiquant l'entrée de l'allée du service à l'auto, d'une hauteur maximale de 1,50 m et d'une superficie maximale de 0,5 m² est autorisée L'usage complémentaire peut être exercé à l'extérieur |

| | A | B | C |
|----|--|--|---|
| 1 | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| 15 | C1-03-01 [pharmacie] C3-03-01 [service bancaire ou de crédit] | <ul style="list-style-type: none"> Service à l'auto | <ul style="list-style-type: none"> Un comptoir de service à l'auto ne doit pas être aménagé sur la façade principale du bâtiment principal La largeur minimale d'une allée de service à l'auto est fixée à 3,5 m. Une allée de circulation desservant une aire de stationnement ne peut desservir un comptoir de service à l'auto; l'allée de service à l'auto doit être aménagée distinctement L'allée de service à l'auto doit comporter une section d'au moins 15 m servant de file d'attente en amont du premier point d'arrêt, que ce soit le panneau ou le guichet de commande ou encore le guichet de livraison 1 enseigne directionnelle indiquant l'entrée de l'allée du service à l'auto d'une hauteur maximale de 1,5 m et d'une superficie maximale de 0,5 m² est autorisée L'usage complémentaire peut être exercé à l'extérieur |
| 16 | C5 [hébergement] | <ul style="list-style-type: none"> Service de restauration avec ou sans café-terrasse Bar Centre de santé (centre de spa) avec ou sans comptoir de rafraîchissements Salle de réception, de banquet ou de réunion (pouvant comprendre une aire de service de cuisine pour traiteur avec ou sans café-terrasse) | <ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment principal L'accès au lieu de services doit se faire uniquement par l'intérieur du bâtiment principal ou par un café-terrasse La superficie brute de plancher combinée des usages complémentaires ne doit pas excéder 15 % de la superficie brute de plancher totale de l'établissement. L'espace dédié à un café-terrasse n'est pas considéré dans le calcul de la superficie des usages complémentaires 1 seul usage complémentaire peut s'afficher sur une enseigne sur mur d'au plus 2 m² de superficie. Toutefois, aucune enseigne n'est permise pour identifier l'usage complémentaire bar Il est possible d'avoir 2 services de restauration à titre d'usages complémentaires La superficie brute de plancher maximale d'un service de restauration est fixée à 150 m² Un café-terrasse doit être situé à une distance d'au moins 40 m d'un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H). Les dispositions particulières applicables à un café-terrasse autorisé à titre d'usage complémentaire pour un usage de la classe C4 [restauration] sont applicables à tout café-terrasse autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage de la classe C5 [hébergement] L'usage complémentaire centre de santé (centre de spa) avec ou sans comptoir de rafraîchissement peut être exercé à l'extérieur La superficie brute de plancher maximale d'un bar est fixée à 100 m² L'usage complémentaire bar doit être exercé entièrement à l'intérieur du bâtiment principal. Toutefois, si une note à cet effet apparaît à la grille des spécifications d'une zone, l'usage complémentaire bar est autorisé dans l'espace occupé par un café-terrasse. Les superficies des parties d'un café-terrasse occupées par l'usage complémentaire bar ne sont toutefois pas comptabilisées dans le calcul de la superficie permise pour cet usage complémentaire L'usage complémentaire bar peut s'étendre aux espaces extérieurs dédiés à l'usage complémentaire centre de santé (centre de spa) avec ou sans comptoir de rafraîchissements. Les superficies extérieures ne sont toutefois pas comptabilisées dans le calcul de la superficie permise pour cet usage complémentaire |

| | A | B | C |
|----|---|---|---|
| 1 | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| 17 | C6 [rassemblement] | <ul style="list-style-type: none"> Service de restauration avec ou sans café-terrasse Bar | <ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire doit être destiné aux clients ou aux usagers visés par l'usage principal L'accès à l'usage complémentaire ne se fait que par l'intérieur du bâtiment principal Un café-terrasse doit être implanté à une distance d'au moins 40 m d'un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H). Les dispositions particulières applicables à un café-terrasse autorisé à titre d'usage complémentaire pour un usage de la classe C4 [restauration] sont applicables à l'usage café-terrasse autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage de la classe C6 [rassemblement] Un établissement peut comprendre un usage complémentaire bar dans chaque salle. Toutefois, la superficie brute de plancher dédiée à l'usage complémentaire bar ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher de chaque salle d'un l'établissement L'usage complémentaire bar doit être exercé entièrement à l'intérieur du bâtiment principal. Toutefois, si une note à cet effet apparaît à la grille des spécifications d'une zone, l'usage complémentaire bar est autorisé dans l'espace occupé par un café-terrasse. Les superficies des parties d'un café-terrasse occupées par l'usage complémentaire bar ne sont toutefois pas comptabilisées dans le calcul de la superficie permise pour cet usage complémentaire |
| 18 | C7 [station de recharge et poste d'essence] | <ul style="list-style-type: none"> Comptoir de restauration avec ou sans service à l'auto | <ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire est autorisé seulement si une note à cet effet apparaît à la grille des spécifications 1 enseigne sur mur d'au plus 2 m² de superficie est autorisée pour identifier l'usage complémentaire Un comptoir de service à l'auto ne doit pas être aménagé sur la façade principale du bâtiment principal La largeur minimale d'une allée de service à l'auto est fixée à 3,5 m. Une allée de circulation desservant une aire de stationnement ne peut desservir un comptoir de service à l'auto; l'allée de service à l'auto doit être aménagée distinctement L'allée de service à l'auto doit comporter une section d'au moins 15 m en amont du premier point d'arrêt, que ce soit le panneau ou le guichet de commande ou encore le guichet de livraison Des enseignes supplémentaires sont autorisées pour le service à l'auto. La superficie totale de ces enseignes doit être d'au plus 3,75 m² Le menu peut être affiché sur une enseigne électronique à fond noir. Une borne de commande sans menu peut également comprendre un écran 1 enseigne directionnelle indiquant l'entrée de l'allée du service à l'auto d'une hauteur maximale de 1,5 m et d'une superficie maximale de 0,5 m² est autorisée Le service à l'auto peut être exercé à l'extérieur |
| 19 | | <ul style="list-style-type: none"> Lave-auto automatique | <ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire est autorisé sur un terrain de 1 500 m² ou plus L'usage complémentaire est autorisé dans le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire La largeur minimale d'une allée donnant accès à un lave-auto automatique est fixée à 3,5 m. Une allée de circulation desservant une aire de stationnement ne peut desservir un lave-auto automatique; l'allée du lave-auto automatique doit |

| | A | B | C |
|----|--|---|---|
| 1 | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| | | | <p>être aménagée distinctement</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'allée donnant accès au lave-auto automatique doit avoir une longueur d'au moins 20 m calculée à partir de la porte d'accès • Des enseignes supplémentaires sont autorisées pour identifier le lave-auto automatique. La superficie totale de ces enseignes doit être d'au plus 3,5 m² • À moins de 15 m d'un terrain occupé par un usage de la catégorie d'usages habitation (H), le mur d'un lave-auto automatique doit être prolongé au niveau de sa sortie sur une distance d'au moins 3 m de façon à former un mur-écran, lequel doit être composé des mêmes matériaux de revêtement que ceux utilisés pour les murs extérieurs du bâtiment principal |
| 20 | C7-01-02 [poste d'essence avec dépanneur] | <ul style="list-style-type: none"> • Service de pressage et de nettoyage à sec (comptoir seulement) • Vente, échange, remplissage et entreposage de bouteilles de gaz propane à usage domestique | <ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire vente, échange, remplissage et entreposage de bouteilles de gaz propane à usage domestique, doit être exercé à l'extérieur de tout bâtiment |
| 21 | C8-01-01 [vente et location de véhicules de promenade neufs] | <ul style="list-style-type: none"> • Vente et location de véhicules de promenade d'occasion | <ul style="list-style-type: none"> • S. O. |
| 22 | | <ul style="list-style-type: none"> • Pose de pièces, d'accessoires et de pneus • Entretien et réparation mécanique • Service d'esthétique automobile, excluant le débosselage et la peinture | <ul style="list-style-type: none"> • L'accès au lieu de vente et de service de l'usage complémentaire peut se faire à partir de l'extérieur du bâtiment principal • La superficie brute de plancher combinée de ces usages complémentaires ne doit pas excéder 55 % de la superficie brute de plancher de l'établissement. Cette superficie comprend les espaces dédiés à l'entreposage de pièces, d'accessoires et de pneus |
| 23 | | <ul style="list-style-type: none"> • Station de recharge | <ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire peut être exercé à l'extérieur |
| 24 | C9-02 [vente au détail et location de véhicules divers] | <ul style="list-style-type: none"> • Pose de pièces, d'accessoires et de pneus • Entretien et réparation mécanique • Service d'esthétique, excluant le débosselage et la peinture | <ul style="list-style-type: none"> • L'accès au lieu de vente et de service de l'usage complémentaire peut se faire à partir de l'extérieur du bâtiment principal • La superficie brute de plancher combinée de ces usages complémentaires ne doit pas excéder 55 % de la superficie brute de plancher de l'établissement. Cette superficie comprend les espaces dédiés à l'entreposage de pièces, d'accessoires et de pneus |
| 25 | C11 [bar, salle de billard et salon de paris] | <ul style="list-style-type: none"> • Microbrasserie artisanale (fabrication de bière sans distribution externe) • Salle de spectacle sans nudité • Salle de réception, | <ul style="list-style-type: none"> • La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 25 % de la superficie brute de plancher de l'usage principal, sans excéder 125 m² |

| | A | B | C |
|----|--|---|---|
| 1 | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| 26 | | <p>de banquet ou de réunion</p> <ul style="list-style-type: none"> Bar-terrasse | <ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire est autorisé seulement si une note à cet effet apparaît à la grille des spécifications L'usage complémentaire n'est pas considéré dans le calcul de la superficie brute de plancher de l'usage principal L'usage complémentaire doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal de la zone concernée. Toutefois, en marge avant et en marge avant secondaire, un empiètement d'au plus 50 % dans lesdites marges, est autorisé L'installation de parasols, au-dessus des tables, comprenant une marque de commerce ou l'identification de l'établissement commercial, est autorisée Les toiles des constructions (auvents, abris de jardin temporaires, etc.) intégrées à un bar-terrasse doivent être composées de matériaux incombustibles ou ignifugés La partie du périmètre d'un bar-terrasse qui n'est pas adossée à un mur et qui est abritée par un toit, un auvent ou une marquise doit être entièrement ouverte et dépourvue de toute cloison en toile, en pellicule plastique, en moustiquaire ou en tout autre matériau Une surface dure doit recouvrir le sol L'usage complémentaire peut être exercé à l'extérieur |
| 27 | <p>C1-02-01 [quincaillerie (sans cour à matériaux extérieure)] C10-01-03 [centre de jardinage ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager] C13-02-13 [quincaillerie (avec cour de matériaux extérieure)]</p> | <ul style="list-style-type: none"> Centre de jardinage extérieur permanent | <ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire est aménagé de façon permanente et attenante au bâtiment principal L'espace extérieur occupé par l'usage complémentaire ne peut excéder 20 % de la superficie brute de plancher totale de l'établissement L'étalage ou l'entreposage de matières en vrac telles que de la terre, du gravier ou des produits chimiques n'est pas autorisé Une clôture architecturale avec pilastre de pierres ou de briques doit entourer l'espace extérieur occupé par l'usage complémentaire. La hauteur minimale de la clôture est de 2,25 m et la hauteur maximale est de 3,65 m. La hauteur des pilastres doit être équivalente ou supérieure à celle de la clôture. Un tel pilastre doit être construit à tous les 5 m. La largeur minimale d'un tel pilastre est fixée à 30 cm La surface au sol de l'espace extérieur occupé par l'usage complémentaire doit être pavée, asphaltée, en béton ou autrement recouverte pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue L'usage complémentaire peut comprendre des ombrières d'une hauteur maximale de 3,65 m ou des serres d'une hauteur maximale correspondant à celle du bâtiment principal La hauteur des produits étalés ou entreposés doit être inférieure à la clôture qui entoure l'espace extérieur occupé par l'usage complémentaire L'usage complémentaire peut être exercé à l'extérieur |
| 28 | <p>Établissement de plus de 4 000 m² de superficie brute de plancher comprenant l'usage C1 [vente au détail], C10 [piscine et aménagement paysager],</p> | <ul style="list-style-type: none"> Vente, échange, remplissage et entreposage de bouteilles de gaz propane à usage domestique Service de restauration | <ul style="list-style-type: none"> La superficie brute de plancher dédiée à l'usage complémentaire service de restauration ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher totale de l'établissement L'usage complémentaire vente, échange, remplissage et entreposage de bouteilles de gaz propane à usage domestique, doit être exercé à l'extérieur d'un bâtiment |

| A Usage principal | B Usage complémentaire autorisé | C Disposition applicable |
|--|--|-----------------------------|
| 1 C9-01-01 [Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires ou traitement antirouille pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route] ou C13-02-13 [quincaillerie (avec cour de matériaux extérieure)] | <ul style="list-style-type: none">• Service de pressage ou de nettoyage à sec (comptoir seulement)• Service de photographie• Cordonnerie ou service de couture | |

(2022-290-20, art. 4

SECTION 4

DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES RÉCRÉATIVE (R)

ARTICLE 5-8

DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES RÉCRÉATIVE (R)

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires de la catégorie d'usages récréative (R) sont assujettis à la disposition générale supplémentaire suivante :

- 1) sauf indication contraire, la superficie brute de plancher combinée de l'ensemble des usages complémentaires ne doit pas excéder 50 % de la superficie brute de plancher totale d'un établissement.

ARTICLE 5-9 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES RÉCRÉATIVE (R)

Sont autorisés comme usages complémentaires à tous les usages de la catégorie d'usages récréative (R), les usages suivants :

Tableau 5.5 Usage complémentaire autorisé pour la catégorie d'usages récréative (R)

| | A | B | C |
|---|---|--|--|
| | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| 1 | | | |
| 2 | Tous les usages de la catégorie d'usages récréative (R) | <ul style="list-style-type: none"> • Guichet automatique • Bureau administratif de l'établissement | <ul style="list-style-type: none"> • Un établissement peut comprendre plus d'un guichet automatique et plus d'un bureau administratif |
| 3 | | <ul style="list-style-type: none"> • Location de salles de réception, de banquet ou de réunion • Vente au détail et location d'articles de sports ou d'équipements liés à l'usage principal • Vente au détail de cadeaux et de souvenirs • Galerie d'art ou vente au détail de produits artisanaux • Centre de conditionnement physique | <ul style="list-style-type: none"> • La superficie brute de plancher d'un usage complémentaire ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher de l'établissement, ni excéder 150 m² |
| 4 | | <ul style="list-style-type: none"> • Service de garde | <ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit être destiné exclusivement à la garde des enfants des employés de l'établissement • La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher de l'établissement, ni excéder 150 m² • L'usage complémentaire doit être localisé au sous-sol ou au rez-de-chaussée • Une aire de jeu peut être aménagée à l'extérieur. Elle doit toutefois être située à au moins 100 m de l'emprise de la route 132, de l'autoroute Jean-Lesage (A-20) ou de l'autoroute de l'Acier (A-30) • L'usage complémentaire est interdit dans une zone à dominance industrielle (I) |
| 5 | | <ul style="list-style-type: none"> • Service de restauration | <ul style="list-style-type: none"> • La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher de l'établissement |
| | | | |

ARTICLE 5-10 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES RÉCRÉATIVE (R)

Sont autorisés comme usages complémentaires à certains usages de la catégorie d'usages récréative (R), les usages suivants :

Tableau 5.6 Usage complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages récréative (R)

| | A | B | C |
|---|--|--|---|
| | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| 1 | | | |
| 2 | R1 [parc et espace vert] | <ul style="list-style-type: none"> Jardin communautaire Jardin collectif | <ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire peut être exercé à l'extérieur L'usage complémentaire n'est toutefois pas permis sur un terrain identifié comme mesure de compensation au sens de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (RLRQ, c. M-11.4) L'épandage de matières résiduelles fertilisantes est prohibé |
| 3 | R3-01-01 [terrain de golf] | <ul style="list-style-type: none"> Service de restauration avec ou sans café-terrasse Salle de réception, de banquet ou de réunion (pouvant comprendre une aire de service de cuisine pour traiteur avec ou sans café-terrasse) Bar (autorisé seulement si une note à cet effet apparaît à la grille des spécifications d'une zone) Pratique de golf intérieur | <ul style="list-style-type: none"> Les usages complémentaires café-terrasse et bar doivent être situés à une distance d'au moins 40 m d'un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H) Les dispositions particulières applicables à un café-terrasse autorisé à titre d'usage complémentaire pour un usage de la classe C4 [restauration] sont applicables à l'usage café-terrasse autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage R3-01-01 [terrain de golf] La superficie brute de plancher de la section bar du bâtiment principal ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal, sans excéder 200 m² L'usage complémentaire bar doit s'exercer entièrement à l'intérieur du bâtiment principal. Toutefois, si une note à cet effet apparaît à la grille des spécifications d'une zone, l'usage complémentaire bar est autorisé dans l'espace occupé par un café-terrasse. Les superficies des parties d'un café-terrasse occupées par l'usage complémentaire bar ne sont toutefois pas comptabilisées dans le calcul de la superficie permise pour cet usage complémentaire |
| 4 | | <ul style="list-style-type: none"> Terrain d'entraînement de golf | <ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire peut être exercé à l'extérieur |
| 5 | R3-01-04 [camping] | <ul style="list-style-type: none"> Logement dédié au personnel dans le bâtiment d'accueil Service de restauration Dépanneur | <ul style="list-style-type: none"> La superficie brute de plancher de l'ensemble des usages complémentaires ne peut excéder 750 m². Ces usages complémentaires peuvent être exercés dans un bâtiment accessoire |
| 6 | R4-01-04 [cinéma (sauf cinéma érotique)] | <ul style="list-style-type: none"> Vente de produits alimentaires Service de restauration | <ul style="list-style-type: none"> La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 10 % de la superficie brute de plancher de l'établissement |
| 7 | | <ul style="list-style-type: none"> Bar Salle de jeux électroniques | <ul style="list-style-type: none"> S. O. |

| | A | B | C |
|---|---|---|---|
| 1 | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| 8 | R4-01-02 [théâtre d'une capacité de moins de 650 sièges] R4-01-03 [amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle sans nudité d'une capacité de moins de 650 sièges] R4-02-01 [salon de quilles] R4-02-03 [centre sportif, piscine ou gymnase d'une capacité de moins de 500 sièges] R4-02-04 [aréna d'une capacité de moins de 500 sièges] R4-02-07 [centre de curling d'une capacité de moins de 500 sièges] R4-02-08 [<i>deck-hockey</i> intérieur] | <ul style="list-style-type: none"> Bar | <ul style="list-style-type: none"> La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher de l'établissement ni excéder 200 m² |
| 9 | Tous les usages de la classe R5 [installation récréative d'intérêt métropolitain] | <ul style="list-style-type: none"> Bar | <ul style="list-style-type: none"> La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher de l'établissement ni excéder 200 m² |

(2020-290-3, art. 11)

SECTION 5

DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

ARTICLE 5-11

DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires de la catégorie d'usages public et institutionnel (P) sont assujettis à la disposition additionnelle suivante :

- 1) il peut y avoir plus d'un usage complémentaire dans un même établissement. Toutefois, il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire du même type dans un même établissement.

ARTICLE 5-12 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

Sont autorisés comme usages complémentaires à tous les usages de la catégorie d'usages public et institutionnel (P), les usages suivants :

Tableau 5.7 Usage complémentaire autorisé pour la catégorie d'usages public et institutionnel (P)

| | <i>A</i> | <i>B</i> | <i>C</i> |
|---|---|--|---|
| 1 | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| 2 | Tous les usages de la catégorie d'usages public et institutionnel (P) | <ul style="list-style-type: none"> • Guichet automatique • Bureau administratif de l'établissement | <ul style="list-style-type: none"> • Un établissement peut comprendre plus d'un guichet automatique et plus d'un bureau administratif |
| 3 | | <ul style="list-style-type: none"> • Service de restauration • Salle d'amusement • Centre de conditionnement physique | <ul style="list-style-type: none"> • Sauf si autorisés au tableau 5.8, ces usages complémentaires sont à l'usage exclusif des employés et des usagers |
| 4 | | <ul style="list-style-type: none"> • Service de garde | <ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit être destiné à la garde des enfants des employés de l'établissement exclusivement • La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher de l'établissement ni excéder 150 m² • L'usage complémentaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée • Une aire de jeu peut être aménagée à l'extérieur. Elle doit toutefois être située à au moins 100 m de l'emprise de la route 132, de l'autoroute Jean-Lesage (A-20) ou de l'autoroute de l'Acier (A-30) • L'usage complémentaire est interdit dans un établissement occupé par un usage de la classe P6 [service public à incidence élevée] • L'usage complémentaire est interdit dans une zone à dominance industrielle (I) |

(2020-290-10, art. 16)

ARTICLE 5-13 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

Sont autorisés comme usages complémentaires à certains usages de la catégorie d'usages public et institutionnel (P), les usages suivants :

Tableau 5.8 Usage complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages public et institutionnel (P)

| | A | B | C |
|---|--|--|--|
| 1 | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| 2 | P1-01 [éducation à envergure locale] | <ul style="list-style-type: none"> • Théâtre • Location de salles à des fins d'activités culturelles, communautaires ou de formation • Service de garde • Camp de jour | <ul style="list-style-type: none"> • Un service de garde peut comprendre une aire de jeu aménagée à l'extérieur. L'aire de jeu doit toutefois être située à au moins 100 m de l'emprise de la route 132, de l'autoroute Jean-Lesage (A-20) ou de l'autoroute de l'Acier (A-30) • Un camp de jour peut être exercé à l'extérieur |
| 3 | P1-02 [religion à envergure locale] P1-03 [service municipal ou gouvernemental à envergure locale] | <ul style="list-style-type: none"> • Vente au détail de cadeaux et de souvenirs • Vente au détail de livre, de journaux ou de revues • Vente au détail de papeterie ou de cartes de souhaits • Galerie d'art ou vente au détail de produits artisanaux | <ul style="list-style-type: none"> • L'accès à l'usage complémentaire ne se fait que par l'intérieur du bâtiment principal • La superficie brute de plancher occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 15 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal • L'usage complémentaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée |
| 4 | P1-03-03 [centre multifonctionnel, culturel ou communautaire] | <ul style="list-style-type: none"> • Service de restauration (avec ou sans café-terrasse) • Bar | <ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée • 1 enseigne sur mur d'une superficie maximale de 0,5 m² est autorisée pour identifier l'usage complémentaire service de restauration • Les dispositions particulières applicables à un café-terrasse autorisé à titre d'usage complémentaire pour un usage de la classe C4 [restauration] sont applicables à l'usage café-terrasse autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage P1-03-03 [centre multifonctionnel, culturel ou communautaire] • L'usage complémentaire bar est autorisé dans l'espace occupé par un café-terrasse |
| 5 | P1-01-03 [école secondaire] P2-01-01 [centre de formation professionnelle (autre que ceux prévus dans la catégorie industrie(I))] | <ul style="list-style-type: none"> • Vente au détail et services liés à la formation académique | <ul style="list-style-type: none"> • S. O. |
| 6 | P1-02-03 [cimetière] | <ul style="list-style-type: none"> • Columbarium | <ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire peut également être exercé dans un bâtiment accessoire ou à l'extérieur |

| | A | B | C |
|----|---|--|---|
| 1 | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| 7 | P2-02 [santé à envergure locale ou supralocale] | <ul style="list-style-type: none"> • Dépanneur • Pharmacie • Service de restauration • Vente au détail de cadeaux et de souvenirs • Vente au détail de livres, de journaux ou de revues • Vente au détail de papeterie ou de cartes de souhaits • Galerie d'art ou vente au détail de produits artisanaux • Service de santé • Lieu de culte • Vente, réparation et entretien d'équipements requis pour l'exercice des activités autorisées • Théâtre | <ul style="list-style-type: none"> • L'accès à l'usage complémentaire ne se fait que par l'intérieur du bâtiment principal • La superficie brute de plancher occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 15 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal • L'usage complémentaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée |
| 8 | P2-03 [religion à envergure supralocale] | <ul style="list-style-type: none"> • Vente au détail de cadeaux et de souvenirs • Vente au détail de livres, de journaux ou de revues • Vente au détail de papeterie ou de cartes de souhaits • Galerie d'art ou vente au détail de produits artisanaux | <ul style="list-style-type: none"> • L'accès à l'usage complémentaire ne se fait que par l'intérieur du bâtiment principal • La superficie brute de plancher occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 15 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal • L'usage complémentaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée |
| 9 | P3-01 [éducation d'intérêt métropolitain] | <ul style="list-style-type: none"> • Location de salles à des fins d'activités culturelles, communautaires ou de formation • Service de garde • Camp de jour | <ul style="list-style-type: none"> • Un service de garde peut comprendre une aire de jeu aménagée à l'extérieur. Elle doit toutefois être située à au moins 100 m de l'emprise de la route 132, de l'autoroute Jean-Lesage (A-20) ou de l'autoroute de l'Acier (A-30) • Un camp de jour peut être exercé à l'extérieur |
| 10 | | <ul style="list-style-type: none"> • Dépanneur • Service de restauration • Vente au détail de cadeaux et de souvenirs • Vente au détail de livres, de journaux ou de revues • Vente au détail de papeterie ou de cartes de souhaits | <ul style="list-style-type: none"> • La superficie brute de plancher occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 15 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal • L'usage complémentaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée |

| | A | B | C |
|----|--|--|---|
| 1 | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| 11 | P3-02 [santé d'intérêt métropolitain] | <ul style="list-style-type: none"> • Galerie d'art ou vente au détail de produits artisanaux • Service de santé • Vente, réparation et entretien d'équipements requis pour l'exercice des activités autorisées • Théâtre | <ul style="list-style-type: none"> • L'accès à l'usage complémentaire ne se fait que par l'intérieur du bâtiment principal • La superficie brute de plancher occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 15 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal • L'usage complémentaire doit être situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée |
| 12 | Établissement comprenant plus de 50 chambres, occupé par un usage des classes P2-02 [santé à envergure supralocale] ou P3-02 [santé d'intérêt métropolitain] | <ul style="list-style-type: none"> • Salon de coiffure ou de traitement capillaire • Salon d'esthétique ou de beauté | <ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit occuper un espace désigné au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment principal • La superficie brute de plancher totale de l'usage complémentaire ne doit pas excéder 100 m² |

SECTION 6 **DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES INDUSTRIE (I)**

ARTICLE 5-14 **USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES INDUSTRIE (I)**

Sont autorisés comme usages complémentaires à tous les usages de la catégorie d'usages industrie (I), les usages suivants :

Tableau 5.9 Usage complémentaire autorisé pour la catégorie d'usages industrie (I)

| | A | B | C |
|---|--|---|---|
| | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| 1 | | | |
| 2 | Tous les usages de la catégorie d'usages industrie (I) | <ul style="list-style-type: none"> Culture (usages de la classe A1 [culture], à l'exception de l'usage A1-01-13 [culture du cannabis]) | <ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire est autorisé sur le toit d'un bâtiment principal situé dans une zone à dominance industrielle (I) L'usage complémentaire est autorisé conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement Aucune case de stationnement n'est requise pour cet usage complémentaire L'usage complémentaire ne génère pas d'odeurs L'épandage de matières résiduelles fertilisantes est prohibé |
| 3 | | <ul style="list-style-type: none"> Bureau administratif de l'établissement Vente en ligne | <ul style="list-style-type: none"> S. O. |
| 4 | | <ul style="list-style-type: none"> Service de restauration | <ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés de l'établissement |
| 5 | | <ul style="list-style-type: none"> Salle d'amusement Centre de conditionnement physique | <ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés de l'établissement |
| 6 | | <ul style="list-style-type: none"> Vente au détail de produits fabriqués, transformés ou assemblés sur place ou pour les produits de la distribution alimentaire Formation de la clientèle et démonstration de produits | <ul style="list-style-type: none"> La superficie brute de plancher occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 10 % de la superficie brute de plancher de l'établissement sans excéder 50 m². Cet espace peut également être dédié à la consommation sur place pour les produits fabriqués ou transformés sur place d'un établissement occupé par l'usage I4-01-02 [industrie de boissons alcoolisées, de bière ou de vin] Un seul usage complémentaire de ce type est autorisé par établissement |
| 7 | | <ul style="list-style-type: none"> Activités de récupération de rebuts similaires aux produits qui ont déjà fait l'objet de distribution ou de vente par l'établissement et de rebuts ou matières | <ul style="list-style-type: none"> Les rebuts ne peuvent être transformés sur place et doivent être déposés dans des contenants ignifuges appropriés, entreposés à l'intérieur du bâtiment principal Les rebuts ou matières dangereuses ne sont pas transformés ou transvidés dans d'autres contenants Les rebuts ou matières dangereuses doivent être entreposés dans des contenants d'une capacité maximale de 225 l Les contenants doivent être placés à l'intérieur d'un bâtiment principal protégé par un système de protection contre les |

| | A | B | C |
|---|------------------------|--|-------------------------------|
| 1 | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| | | dangereuses au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) | incendies approprié |

(2020-290-3, art. 12)

SECTION 7 **DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES AGRICOLE (A)**

ARTICLE 5-15 **USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR LA CATÉGORIE D'USAGES AGRICOLE (A)**

Sont autorisés comme usages complémentaires à tous les usages de la catégorie d'usages agricole (A), les usages suivants :

Tableau 5.10 Usage complémentaire autorisé pour la catégorie d'usages agricole (A)

| | A | B | C |
|---|------------------------------|---|--|
| 1 | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| 2 | A1 [culture] A2 [élevage] | <ul style="list-style-type: none"> Service de repas à la ferme | <ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire est autorisé seulement si une note à cet effet apparaît à la grille des spécifications L'usage complémentaire doit être exercé par un producteur agricole, à l'intérieur de sa résidence située sur une exploitation agricole La capacité d'accueil du service ne doit pas excéder 30 personnes Le repas doit être principalement composé de produits provenant de la ferme où l'usage complémentaire est exercé 1 enseigne attachée d'une superficie maximale de 2 m² est autorisée sur le bâtiment principal |
| 3 | | <ul style="list-style-type: none"> Hébergement à la ferme | <ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire est autorisé seulement si une note à cet effet apparaît à la grille des spécifications L'usage complémentaire doit être exercé par un producteur agricole, à l'intérieur de sa résidence située sur une exploitation agricole Au plus 5 chambres peuvent être louées à un maximum de 15 personnes La superficie brute de plancher dédiée à l'hébergement ne peut excéder 50 % de la superficie brute de plancher totale de la résidence L'hébergement doit être accessible par la résidence L'usage peut inclure le service de repas aux personnes hébergées 1 enseigne attachée d'une superficie maximale de 2 m² est autorisée sur le bâtiment principal |
| 4 | | <ul style="list-style-type: none"> Habitation d'un producteur ou d'un ouvrier agricole | <ul style="list-style-type: none"> L'usage complémentaire est autorisé lorsque la classe H1 [habitation unifamiliale] est autorisée à la grille des spécifications L'habitation doit être une habitation unifamiliale isolée et doit |

| | A | B | C |
|---|-----------------|---|---|
| 1 | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| 5 | | | <p>être une résidence permise sans autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ., c. P-41.1), soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> la résidence d'une personne physique, de son enfant ou de son employé, et dont la principale occupation est l'agriculture la résidence d'un actionnaire ou d'un sociétaire d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole, si la principale occupation de l'actionnaire ou du sociétaire est l'agriculture la résidence d'un employé affecté aux activités agricoles d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole <p>• L'usage complémentaire doit respecter les dispositions des chapitres 7 et 8 applicables à l'usage H1 [habitation unifamiliale] intégré à un bâtiment à structure isolée, autorisé dans une zone à dominance habitation (H)</p> |
| 6 | | <ul style="list-style-type: none"> Kiosque ou étal de vente de produits de la ferme | <ul style="list-style-type: none"> Seule la vente au détail de produits agricoles qui proviennent de l'exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs agricoles du Québec est autorisée 1 enseigne d'une superficie maximale de 2 m² est autorisée par kiosque et doit être posée à plat sur ce dernier Au moins 3 cases de stationnement hors rue doivent être prévues pour desservir un tel kiosque. Ces cases doivent être aménagées de façon telle que les véhicules n'aient pas à reculer dans la rue pour y accéder ou en sortir L'usage complémentaire peut être exercé dans un bâtiment accessoire ou à l'extérieur |
| 6 | | <ul style="list-style-type: none"> Activités artisanales de transformation liées aux pratiques de l'exploitant | <ul style="list-style-type: none"> Les produits transformés proviennent majoritairement de l'exploitation agricole, sauf pour une érablière ou la production de compost L'activité ne peut occuper plus de 50 % de la superficie de plancher d'une habitation d'un producteur ou d'un ouvrier agricole. L'activité peut être tenue à l'extérieur du bâtiment résidentiel à la condition que le taux d'implantation au sol du bâtiment accessoire renfermant cette activité n'excède pas 10 % de la superficie totale du terrain sur lequel il est implanté, ni excéder 250 m² |

SECTION 8

DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (ÉCO)

ARTICLE 5-16

USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (ÉCO)

Sont autorisés comme usages complémentaires à certains usages de la catégorie d'usages milieu d'intérêt écologique (ÉCO), les usages suivants :

Tableau 5.11 Usage complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages milieu d'intérêt écologique (ÉCO)

| | <i>A</i> | <i>B</i> | <i>C</i> |
|---|--|---|--|
| | Usage principal | Usage complémentaire autorisé | Disposition applicable |
| 1 | | | |
| 2 | ÉCO1-01-02 [centre d'interprétation de la nature et de la faune] | <ul style="list-style-type: none">• Vente au détail de cadeaux ou de souvenirs• Vente et location d'articles de sports | <ul style="list-style-type: none">• L'usage complémentaire ne peut occuper plus de 25 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal• L'usage complémentaire vente et location d'articles de sports peut également être exercé dans un bâtiment accessoire ou à l'extérieur |